



## **BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan**

### ***Document 1/2 : Observations et propositions du public, prise en compte dans l'arrêté***

Cet arrêté régleme les modalités de la pêche en eau douce (de loisir et professionnelle) dans le département du Morbihan : dates, horaires, engins de pêche, tailles minimales de capture, quotas, secteurs à réglementation particulière,... Il complète la réglementation nationale figurant dans le code de l'environnement ([articles R.436-3 et suivants](#)).

L'arrêté préfectoral n'est plus annuel depuis 2020, mais à validité permanente, c'est-à-dire qu'il reste en vigueur jusqu'à être remplacé par un nouvel arrêté. De plus, il définit (article 3) les cours d'eau, plans d'eau et canaux classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (salmonidés dominants) et en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole (cyprinidés dominants), à la place de l'arrêté ministériel du 7 février 1995.

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan a fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 24 février au 16 mars 2021** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan. Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal.

Au total huit transmissions d'observations ont été reçues : cinq courriers électroniques, deux courriers déposés à la DDTM et un courrier transmis par voie postale.

Ces transmissions comprennent pour la plupart des observations sur plusieurs thématiques, avec une prépondérance d'observations concernant la pêche sur la Vilaine.

Les observations en lien avec le projet d'arrêté sont résumées ou recopiées dans les pages suivantes, accompagnées de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté\*.

Tous les commentaires reçus ont été lus avec attention, mais certains ne sont pas retranscrits ci-dessous, car sans lien immédiat avec le projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce, notamment :

- éléments de contexte, historiques, informations diverses non traduisibles dans l'arrêté ;
- contrôles de la pêche (cela concerne l'application de l'arrêté et non son contenu) ;
- vitesses de navigation (réglementation de la navigation) ;
- transport des poissons (réglementation sanitaire) ;
- licences de pêche et équilibres antérieurs (gestion du droit de pêche sur le DPF par la Région Bretagne).

\* L'analyse des commentaires reçus est indiquée dans le 2<sup>e</sup> document du bilan de la consultation : *Document 2/2 : Observations et propositions du public, prise en compte dans l'arrêté et motifs de la décision.*

## Pêche sur la Vilaine

Souhait d'ajouter dans l'article 11 : « – Vilaine (56-35) Pour la pêche professionnelle sur le lot B (56) de la Vilaine il est fait application de la seule réglementation du Morbihan »

### Engins de pêche

Souhait que l'arrêté indique le nombre et les modalités pratiques d'utilisation des engins de pêche pouvant être utilisés en pêche professionnelle

### Horaires de pêche

« L'article R.436-15 du code de l'environnement, mentionné au projet d'arrêté, a été modifié par décret n°2016-417 du 7 avril 2016 permettant ainsi aux membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce de pouvoir placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher notamment.

[...] en méconnaissant les termes des articles R.436-13 et R436-14 du même code ; lesquels n'ont été nullement modifiés. Cette interprétation conduirait en fait à autoriser les pêcheurs professionnels à pêcher durant toutes les nuits sur une période s'étendant 15 mai au 15 septembre (période où les nuits sont les plus courtes) sur un fleuve où la circulation de nuit est autorisée. »

### Limite de secteur de pêche

Dans la Vilaine la pêche est possible jusqu'au lieu-dit l'Isle en FEREL et non le Barrage.

## Pêche sur la Vilaine – filets

### Limitation à 300 m de filets

Préciser que seul un maximum de 300 m de longueur cumulée de filet en maille de 130 mm minimum est autorisée par pêcheur sur le lot B de la Vilaine pendant la période de fermeture du sandre.

Opposition à ce qu'il y ait 300 mètres de filets supplémentaires par pêcheurs comme dans le département 35.

Souhait d'avoir confirmation et écriture beaucoup plus stricte que seul un maximum de 300 m de longueur cumulée de filet en maille de 130 mm minimum est autorisée sur le lot B de la Vilaine sur la période de fermeture de la pêche du sandre.

- Prise en compte dans l'arrêté : précision ajoutée à l'article 8.2.e) :

**« Filets de type araignée (filet droit) ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m maximum à toutes périodes de l'année et tous maillages confondus. »**

Pendant la période de fermeture de la pêche du sandre (cf. article 4.3), les filets ont un maillage supérieur ou égal à 130 mm. »

### Maillage 130 mm

Avec les filets de maille 135 mm, il y a un risque de capturer des sandres, donc il faudrait augmenter la maille des filets pour pêcher le silure pendant la fermeture du sandre.

### Autres maillages

Demande d'abandon des filets à petites mailles qui ne sont pas sélectifs ; demande de mailles minimums de 70 ou 80.

Les filets en maille de 50 mm utilisés sont « attrape tout » – la taille (longueur) des poissons étant réglementée (60 cm pour le brochet et 50 cm pour le sandre). Pour une meilleure sélectivité, la dimension de la maille des filets ne devrait pas être inférieure à 80 mm.

### Hauteur

Demande de préciser la hauteur des filets.

Demande de limiter la hauteur des filets à 2 mètres, au lieu des 5 à 7 mètres de hauteur des filets employés ; ces filets ne peuvent être sélectifs, la profondeur de la Vilaine étant de 6 à 8 mètres, capturant les poissons de surface dans leur partie haute et les poissons de fond dans leur partie basse (effet barrage).

Demande d'utilisation de filets de surface pour pêcher les poissons de surface (mulet) et de filets de fond pour les poissons de fond (sandre, brochet, silure).

Pour préserver la ressource des sandres et brochets, respecter la biodiversité, demande d'interdiction des filets de fond.

### **Balisage**

Rappeler que le filet doit comporter à chaque extrémité un flotteur (bouée + drapeau comme en mer) visible de tous avec le numéro d'engin inscrit.

Les filets ne sont balisés que sur une seule extrémité. Pour les filets flottants, il existe donc un risque important d'accroche, de blocage d'hélice voire de rupture d'arbre d'hélice pour les autres bateaux. La balise, un simple bidon incolore genre eau distillée ne porte aucune identification. De ce fait, en cas de contrôle, se pose naturellement la question pour en identifier le propriétaire (pêcheur professionnel) ou un éventuel braconnier du secteur.

### **Distance aux berges**

« La Vilaine est à l'image d'une cuvette c'est-à-dire peu profonde sur ses berges mais profonde dans son milieu c'est pourquoi le filet qu'il soit tramail ou araignée se retrouve agglutiné sur les bords tel un accordéon du fait de la faible hauteur d'eau, maillant ainsi tous les poissons sur son passage gros comme petits. Par conséquent il serait donc judicieux d'interdire la pose des filets de pêche à moins de 30 m des berges. »

### **Pêche sur la Vilaine – parcours de Rieux**

Demande d'interdiction permanente de la pêche au filet sur le parcours de Tranhaleux à Rieux, et pas seulement entre 15 jours avant et 15 jours après une compétition, sur les motifs suivants :

- un des grands sites français de pêche au coup, parcours unique dans la région, homologué depuis 2002 « site international de pêche sportive en eau douce » (FFPS, comité international FIPS.ED) ; site reconnu dans le monde entier depuis une vingtaine d'années par sa richesse piscicole importante
- secteur d'entraînement pour différents types de sport de compétition de pêche, accessible à tous les pêcheurs de loisir et en toutes saisons, ce qui n'est pas le cas sur bon nombre d'autres secteurs sur la Vilaine ; lourds investissements pour aménager le parcours depuis 2002 ;
- les filets ne permettent pas ou entrave certaines pratiques ; perturbation par la pose de filets et les passages d'embarcations à grande vitesse ; perturbation les jours suivant la pose des filets
- la pêche professionnelle donne une mauvaise image de notre région pour les pêcheurs Français et étranger ; dévalorisation et « perte de crédibilité » par la pêche professionnelle
- des championnats de grande renommée ont eu lieu sur le parcours en 1996, 2006, 2013, 2014, 2016 ; championnat du monde de pêche au feeder prévu les 10 et 11 juillet 2021 avec une vingtaine d'équipes de 10 à 15 personnes, près de 200 pêcheurs et un budget d'organisation d'environ 130 000 euros
- attrait touristique, poids économique et social avec des emplois liés à la vente de matériel de pêche, des guides de pêche, les séjours des pêcheurs et visiteurs (hébergements, restauration ; 11 000 nuitées en 2013 pour le dernier championnat du monde des jeunes ; en 2016 une épreuve a regroupé plus de 350 pêcheurs sur une semaine soit plus de 4200 nuitées) ; la large médiatisation impacte favorablement le bassin de Redon et des environs ; « Les retombées économiques qui en découlent sont sans aucune mesure avec le poids économique des prises pratiquées ou à venir sur ce parcours par les pêcheurs professionnels. » ;
- la ville de Redon va recevoir une équipe d'aviron pour les jeux olympiques de 2024 et elle viendra s'entraîner sur le site de Rieux
- l'interdiction du filet sur le parcours ne porterait pas préjudice à la pérennité des entreprises de pêche professionnelle car il reste plusieurs dizaines de kilomètres pour la pêche au filet.

## **Pêche de l'anguille**

### **Civelle**

La population d'anguille « est désormais devenue quasi-inexistante en Vilaine du fait de la surpêche à la civelle dans son estuaire ; en 2020, 84 kg de civelles ont franchi les passes d'Arzal pour remonter en Vilaine. Bien insuffisant au regard des 600 kg reconnus nécessaires au minimum pour peupler l'ensemble du bassin. Dans le même temps, plus de 300 kg étaient prélevés dans l'estuaire de la Vilaine par les pêcheurs professionnels pour les envoyer sur l'Aulne. Il est temps de tirer la sonnette d'alarme sur ces méthodes. Il n'est plus possible de dépeupler la Vilaine pour repeupler l'Aulne. Il faudrait sans doute revoir rapidement les quotas de pêche à la civelle à la baisse et cesser de les pêcher pour rempoissonner d'autres rivières tant que la Vilaine elle-même ne retrouve pas une population d'anguilles décente et morale. »

### **Anguille jaune ou argentée**

« Il n'y a pas lieu d'évoquer l'arrêté ministériel du 05 février 2016 se rapportant à la pêche de l'anguille puisque cette espèce a pratiquement disparu.

Quant à l'anguille argentée, s'agissant d'une espèce protégée en voie de disparition, de surplus en zone NATURA 2000, le collectif demande que sa pêche soit totalement interdite en Vilaine, comme elle l'est dans l'ensemble du Morbihan. »

### **Secteurs à règles spécifiques**

« Pour les réserves de pêche, parcours « no-kill » et autres règles spécifiques à certains secteurs nous constatons que cela ne va pas en diminuant et qu'il serait temps d'en étudier les éventuels gains & intérêts pour les espèces piscicoles concernées avant de les reconduire et/ou d'en créer en sus. »

### **Périodicité de l'arrêté**

**Souhait que l'arrêté redevienne annuel** pour les raisons suivantes :

1. la réglementation de l'année à venir est évoquée lors de la réunion annuelle des présidents et délégués d'AAPPMA qui se tient chaque année en septembre. La FDPPMA demande ensuite les propositions des associations. Cohérence pour prévoir dans les délais la réunion avec les autres catégories de pêcheurs, votre rédaction du projet et la consultation puis la publication.
2. en seconde catégorie la pêche est ouverte toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et les carnassiers du 1<sup>er</sup> jour au dernier dimanche de janvier et il paraît cohérent de pouvoir y apporter dès le premier janvier (ce que l'on peut plus faire en jusqu'à la date de sortie d'un nouvel arrêté) d'éventuelles modifications applicables,
3. lors d'une recherche de document de ce type on a une cohérence tendance à l'associer à une année civile,
4. sur nos sites d'AAPPMA cela obligera à rajouter à 'Arrête pêche 2021' le terme 'Toujours en vigueur pour 2022' jusqu'à la sortie du prochain,
5. vous évoquez, dans votre CR des réunions de janvier 2020 et de celle du 27 janvier 2021 des arguments liés à une harmonisation avec l'Ille-et-Vilaine. Nous trouverons cela quelque peu paradoxal sachant que l'arrêté annuel 2021 de ce département a été pris le 31 décembre 2020.

### **Finalisation de l'arrêté**

« Le collectif demande à être associé à la réunion qui finalisera l'arrêté préfectoral 2021 pour apporter toutes précisions utiles souhaitées sur les questions qui se poseraient. »

Le présent document sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 3 mois, à partir de la date de publication de l'arrêté.